

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-120

Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE «LA PREMIERE FOIS» - ASSOCIATION HALLEY POP**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par l'ASSOCIATION HALLEY POP, intitulé «La première fois» est programmée pour le jeudi 3 avril 2025 à 20h30 à la salle Les Verriers de la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'ASSOCIATION HALLEY POP, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «La première fois» pour un montant de 2 295€ net, incluant les frais de transport.

La Commune prendra en charge :

- les droits dont il est redevable vis-à-vis des droits d'auteurs auprès de la SACEM et droits voisins,
- les repas pour 3 personnes du jeudi 3 avril 2025 midi et soir (2 repas sans régime particulier et un repas végétarien),
- une collation sucrée et salée avant le spectacle.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à l'ASSOCIATION HALLEY POP, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 29 août 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

